

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le 28/02/2025

ID : 060-216001743-20250228-13DEL_CM240225-DE



**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE PRINCIPE DE RECOURS
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE
PAR LA VILLE DE CREIL AINSI QUE SUR LES
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR CONTRAT**

(Au titre de l'article L1411-4 du C.G.C.T)

■ RAPPEL DU CONTEXTE

La fourrière automobile est l'une des missions impliquantes de la Police Municipale. Plusieurs centaines de véhicules sont enlevées chaque année pour stationnement gênant, très gênant, abusif, en voie d'épavisation ou sans droit ni titre sur le domaine public ou privé.

Jusqu'en 2020, seuls les véhicules stationnés irrégulièrement dans l'espace public étaient traités par les agents municipaux. A compter de 2020, des conventions ont été signées entre le Commissariat, la Ville et les bailleurs sociaux soucieux de gérer les véhicules stationnés sur leur domaine privé, sans droit ni titre sur les parkings de leurs résidences.

Ces dernières permettent à la Police Municipale de mettre en demeure le propriétaire du véhicule indésirable et le cas échéant, de procéder à l'enlèvement de celui-ci après accord de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Jusqu'à aujourd'hui, la coopération entre la Ville et les fourriéristes prenait la forme d'une simple convention de gré à gré. Dans ce cadre, la ville a successivement travaillé avec Picardie Dépannage, Douchet Dépannage, CODRA.

Il est désormais nécessaire d'adopter un formalisme plus adapté en respectant le Code de la Commande Publique.

1- Chiffres clés du service

○ **Activité**

L'activité de la brigade fourrière est en baisse depuis plusieurs années. Le nombre d'enlèvements a décliné d'année en année comme le montrent les chiffres suivants :

- 2020 : 419
- 2021 : 456
- 2022 : 347
- 2023 : 283
- 2024 : 286

Cette évolution est due à plusieurs facteurs :

- Une réactivité plus forte de la Police Municipale qui incite les administrés à une plus grande vigilance,
- La mise en place d'un courrier de mise en demeure à destination des propriétaires des véhicules en stationnement abusif leur permettant d'être informés par courrier de l'infraction commise et leur laissant un délai supplémentaire de 10 jours francs pour déplacer leur voiture avant enlèvement. Cette mesure a réduit de plus de 65% le nombre de véhicules placés en fourrière pour cette infraction.
- Une communication beaucoup plus importante à destination des Creillois (flyers sur les pare brises, messages sur Facebook, affiches) lors de la préparation d'une manifestation dans l'espace public impliquant des enlèvements de véhicules.
- Une augmentation du montant du titre de recettes de 100 à 120 euros.

○ **Personnel affecté**

La brigade fourrière est composée d'un agent de Police Municipale qui a récemment été renforcé par un agent administratif.

2- Tarification actuelle

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié, les tarifs maxima des frais de fourrière automobile sont les suivants :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	127,65
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,75
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

En parallèle de ces tarifs, pour 2024, la Ville a fixé par délibération n°8 en date du 19 février 2024 le montant du titre de recettes émis à l'encontre du propriétaire du véhicule non restitué suite à placement en fourrière à 360,00 euros.

De même, pour tout enlèvement dans l'espace privé, le montant du titre de recettes transmis au maître des lieux est le total des frais engagés par la collectivité regroupant :

- Les frais d'enlèvement du véhicule,
- Les frais de garde du véhicule,
- La somme de 50,00 euros correspondant aux frais de dossier.

○ **Bilan financier**

Ces dernières années, le montant des recettes perçues par les prestataires en charge de la fourrière automobile ont été les suivants :

- 2022 : 68 083,22 €
- 2023 : 57 906,08 €
- 2024 (au 31/08) : 34 997,74 €

A titre d'information, les dépenses de la Ville, notamment liées à la non-récupération des véhicules par leurs propriétaires, ont été les suivantes :

- 2019 : 1 582,50 €
- 2020 : 106 378,73 €
- 2021 : 128 472,69 €
- 2022 : 77 568,57 €
- 2023 : 41 796,33 €
- 2024 (au 31/08) : 19 230,78 €

La forte diminution constatée depuis 2022 est liée à un traitement plus rigoureux des dossiers permettant de mieux poursuivre les propriétaires défaillants.

■ PRESENTATION DES MODES DE GESTION

Les collectivités territoriales sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour gérer les services dont elles ont la charge. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou de les concéder à des opérateurs économiques.

La Ville, peut choisir de gérer ce service selon les modes suivants :

- **La gestion directe :**
 - o **En régie**
 - o **Par le biais d'un marché public de prestation de service**
- **La gestion concédée**

A – LA GESTION DIRECTE

1- La régie

Ce mode d'exploitation impliquerait que la Ville assure elle-même l'exécution du service public, avec ses propres agents et son propre matériel. Elle est donc inenvisageable dans la mesure où elle nécessiterait la location ou l'achat d'un terrain sécurisé ainsi que l'acquisition des véhicules. Elle impliquerait également le recrutement et la formation de personnel. Par ailleurs, une régie de recettes devrait être mise en place.

Par conséquent, toutes ces raisons (humaines, organisationnelles et juridiques) laissent à penser que le service perdrait en souplesse dans le cadre d'une gestion en régie directe et que le coût de l'exploitation pourrait être supérieur à celui d'une gestion en mode délégué.

2- Le marché public

Aux termes de l'article L1111-1 du Code de la Commande Publique, « Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Ce mode de gestion permettrait d'obtenir les compétences techniques et humaines dont ne disposerait pas la Ville (en cas de gestion en régie directe). Par ailleurs, la collectivité conserverait la maîtrise d'une grande partie du service par rapport au mode de gestion déléguée. Ainsi, l'organisation et le suivi resteraient de sa compétence.

En revanche, contrairement à la concession, dans cette hypothèse, la Ville conserverait les recettes collectées auprès des usagers. Elle rémunérerait ensuite le titulaire du marché public des prestations qu'il exécute pour son compte.

Ce mode de gestion compliquerait les relations entre les usagers, la Ville et la société cocontractante.

A noter enfin que compte-tenu du montant du marché public à conclure, aucune négociation ne pourrait être engagée avec les candidats. Or, en concession, la période de négociation constitue le cœur de la procédure.

La mise en place d'un marché public de prestation de service semble donc également devoir être écartée.

Il résulte de l'analyse des précédents modes de gestion que la réflexion doit se concentrer sur une gestion déléguée au travers de la concession de service public.

B - LA GESTION CONCEDEEE

La nouvelle appellation de concession de service public (issue de l'ordonnance du 29 janvier 2016) comprend les délégations de service public issues de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin ».

L'article L1121-1 du Code de la Commande Publique qui définit les contrats de concession précise qu'« **un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes [...] confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.**

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service qu'il a supportés. »

Par ailleurs, l'article L1121-3 du Code de la Commande Publique précise qu'« un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article [L. 1411-1](#) du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales »

Les caractéristiques des missions qui peuvent être confiées au délégataire dans le cadre d'une délégation de service public sont diverses. Concernant un équipement déjà construit, on distingue habituellement notamment deux catégories de conventions de concession, identifiées de longue date par la jurisprudence française : la régie intéressée et l'affermage.

D'un point de vue général, le recours à la concession de service public permet à la collectivité :

- De participer à l'organisation du service tout **en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur privé employant un personnel ayant une compétence technique confirmée dans le secteur considéré.**
- De **se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire** puisque les risques financier, juridique et opérationnel liés à l'exploitation du service relèvent de sa responsabilité. La Ville peut par exemple le sanctionner en cas de défaillance ou de non-respect des exigences de qualité du service ;

- De **faire peser sur le concessionnaire la responsabilité des dysfonctionnements** du service public délégué. En étant en lien direct avec les usagers, il devient un interlocuteur privilégié, et c'est ainsi sa responsabilité qui est en premier lieu recherchée ;
- **D'éviter les écueils vus plus haut liés à la gestion publique** (recrutement, commande publique...);

Le contrat de concession de service public, répond donc au mieux aux besoins de la Ville.

■ MODALITES DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION

Le Code de la Commande Publique prévoit deux types de procédures de concession:

- Une procédure simplifiée (article R3126-1) « *lorsque les sommes dues au délégataire, pour toute la durée du contrat de concession, ont une valeur estimée inférieure au seuil européen ou quelle que soit la valeur des contrats pour les activités listées audit article du Code.* »
- Une procédure de droit commun pour tous les autres cas n'entrant pas dans le cadre de la procédure simplifiée énoncée ci-dessus.

Au vu du montant prévisionnel du contrat, conformément à l'article R3126-1 du Code de la Commande Publique, une procédure de concession de service public dite « simplifiée » est envisagée. Elle dure environ 9 mois.

Ses principales étapes sont les suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal sur le principe du recours au contrat de concession et sur les modalités essentielles de ce contrat
- Publication d'un avis d'appel public à concurrence
- Réception des candidatures et des offres
- Agrément des candidatures et analyse des offres initiales par la CDSP
- Négociations (avec le ou les candidats retenus par la CDSP)
- Délibération du Conseil Municipal sur le choix du contrat et du contractant

■ CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE CONCESSION

1.1. Description du service objet de la délégation

Le concessionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

Cadre légal :

- Etre titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R325-24 du Code de la route ;
- Exploiter le service conformément aux dispositions du Code de la route ;
- Se conformer strictement à toute modification de la réglementation concernant l'enlèvement des véhicules sur la voie publique et leur mise en fourrière ;
- Ne pas appliquer aux usagers des tarifs excédant les montants maxima fixés par arrêté ministériel.

Cadre opérationnel :

- Procéder à l'enlèvement des véhicules de différents types (particuliers, utilitaires et camionnettes de moins de 3,5t, tricycles et quadricycles à moteur, 2 roues motorisés, poids-lourds de plus de 3,5 t, remorques, semi-remorques et caravanes, véhicules à vocation agricole) stationnés en infraction à la réglementation du Code de la route et des arrêtés municipaux.
- Procéder à l'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés ;
- Mettre à disposition de la Police Municipale au moins un camion d'enlèvement et son conducteur :
 - du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00, dans un délai de 30 minutes suivant l'appel de la Police Municipale pour les opérations d'enlèvements programmées,
 - en dehors des horaires cités plus haut, dans un délai de 1 heure suivant l'appel de la Police Municipale pour tout enlèvement non programmé.
- Se doter de véhicules appropriés selon les interventions et conformes à la législation en vigueur ;
- Disposer d'un personnel compétent et suffisant pour faire face à cette mission et prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité et le respect du bien d'autrui ;
- Transporter ces véhicules sur un terrain clôturé et sécurisé. Les installations doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir sur toute la durée de la convention notamment en matière environnementale. Ledit terrain devra être doté d'installations d'accueil pour les usagers (salle d'attente, sanitaires, téléphone, ...) qui devront être maintenues en parfait état de propreté.
- Restituer en l'état desdits véhicules à leur propriétaire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 au vu de la décision de mainlevée de l'officier de police judiciaire.
- Répondre à des demandes complémentaires et mettre à disposition de la Police Municipale des moyens supplémentaires, le cas échéant en dehors des plages horaires ci-dessus indiquées, lors de manifestations, de festivités ou d'évènements pour lesquels il aura été préalablement informé. L'accueil des propriétaires se fera le jour de la manifestation de 08h00 à 16h00 ou plus tôt si tous les véhicules enlevés ce jour-là ont été restitués.
- Remettre au service chargé des Domaines ou mettre à la destruction les véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;

1.2 Principes généraux de la délégation

Le contrat de délégation de service public s'articulera autour des principaux points suivants :

- Le concessionnaire devra exploiter le service pour le compte de la Ville, dans un but d'intérêt général ;
- Le concessionnaire se rémunérera par la facturation à l'utilisateur. A noter, comme vu plus haut, que les tarifs des frais de fourrière sont encadrés par l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 publié au Journal Officiel du 29 février 2024 ;
- Le concessionnaire exploitera à ses risques et périls l'ensemble du service concédé ;
- La société délégataire devra en permanence être en possession de l'agrément préfectoral indispensable à l'exercice de cette activité ;

1.3 Durée envisagée de la délégation

Le Code de la Commande Publique, en son article L3114-7, prévoit « La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. ».

Pour la fourrière municipale, les investissements à réaliser ne sont pas très importants, ils ne nécessitent donc pas d'être amortis sur une longue période.

Au regard des pratiques constatés sur d'autres communes, il est proposé que la durée de la délégation soit de **4 ans** à compter de la notification de la convention.

1.4 Suivi de la délégation

La Ville exercera son droit de contrôle de la concession tout au long de son exécution.

Pour ce faire, elle disposera des rapports annuels d'activité ainsi que de tout autre document dont la communication sera demandée (reporting mensuel/ trimestriel...).

Pour rappel, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le concessionnaire produit, avant le 1^{er} juin de chaque année, en application des articles L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3131-5 du Code de la Commande Publique, un rapport comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée, lesquels comprennent, d'une manière générale, tous les éléments de nature à permettre à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution de la mission concédée.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en CCSPL ainsi qu'au Conseil Municipal.

■ CONCLUSION

Au vu des éléments précités, il est proposé d'assurer la prestation de fourrière automobile sur le territoire de Creil dans le cadre d'un contrat de concession à compter de sa date de notification et ce pour une durée de 4 ans.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur le principe de ce recours au contrat de concession ainsi que sur ses caractéristiques principales.